



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2025**

Présentation des décisions n°3926, 3967, 3968, 3984 à 3987, 3989 à 4006, 4009 à 4014, 4016 à 4039, 4042 à 4066, 4068 à 4082, 4085 à 4092, 4094 à 4113, 4115 à 4134, 4137 à 4139, 4141 à 4151, 4154, 4174

Délibération N°1. **5**
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2024

Délibération N°2. **7**
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AUBERVILLIERS - LA COURNEUVE - SEINE-SAINT-DENIS - ÎLE-DE-FRANCE

Délibération N°3. **9**
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE INSTRUMENTALE ET DANSE AVEC LE COLLÈGE LE PARC

Délibération N°4. **11**
Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE-GERONTOLOGIE-HANDICAP - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES 2024 - 2025 - 2026 - SUBVENTION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES STRUCTURES DE DROIT COMMUN

Délibération N°5.	13
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'ÉDUCATION - SUBVENTIONS MUNICIPALES EN FAVEUR DE PROJETS ÉDUCATIFS DES COLLÈGES GÉRARD PHILIPPE, CLAUDE DEBUSSY ET DU LYCÉE VOILLAUME - ANNÉE SCOLAIRE 2024 - 2025	
 Délibération N°6.	 15
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'ÉDUCATION - REGROUPEMENT ADMINISTRATIF DES ECOLES MATERNELLES SAVIGNY 1 ET SAVIGNY 2 - HOMOGENEISATION DE LA CARTE SCOLAIRE	
 Délibération N°7.	 17
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PUBLIC ET TERRITOIRES - AXE 1 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ACCES DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP AUX ETABLISSEMENTS DE LA PETITE ENFANCE	
 Délibération N°8.	 19
Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PUBLIC ET TERRITOIRES - AXE 2 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ACCES DES FAMILLES FRAGILES AUX ETABLISSEMENTS DE LA PETITE ENFANCE	
 Délibération N°9.	 21
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - MISE EN PLACE D'OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES SUR LES ABORDS DU COMPLEXE SPORTIF MARCEL CERDAN DANS LE CADRE D'UNE COMPENSATION ECOLOGIQUE EN FAVEUR DU HERISSON D'EUROPE	
 Délibération N°10.	 23
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - PRINCIPE DU RECOURS A UN CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS	
 Délibération N°11.	 25
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - CONCOURS DES MAISONS BALCONS FLEURIS ET JARDINS VERTS BIO DIVERS POUR L'ANNEE 2025 - BAREME D'ATTRIBUTION DES PRIX	

Délibération N°12.	27
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU RESEAU DIT DU "GROS SAULE" - CONCLUSION DE L'AVENANT N°11	
Délibération N°13.	29
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DU PATRIMOINE - PRINCIPE DU RECOURS A UN CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR D'AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°14.	31
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DE L'ANNEE 2024	
Délibération N°15.	33
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - REVERSEMENT D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE SOUS LA FORME D'UNE PRIME EN FAVEUR DES AGENTS DES CENTRES DE SANTE	
Délibération N°16.	35
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - CELLULE RECHERCHE DE FINANCEMENTS ET SUBVENTIONS - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RECHERCHER TOUS TYPES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DES TOITURES DE DIVERS BATIMENTS PUBLICS	
Délibération N°17.	37
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - CELLULE RECHERCHE DE FINANCEMENTS ET SUBVENTIONS - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RECHERCHER TOUS TYPES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DES CHAUFFERIES DES GROUPES SCOLAIRES	
Délibération N°18.	39
Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL A L'EPT PARIS TERRE D'ENVOL	

Délibération N°19.

41

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET
CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ
COMMUNALE - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 110-1, énonçant les cinq finalités du développement durable,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi 2021-1485 du 15 novembre 2021 qui modifie les responsabilités des collectivités territoriales concernant les enjeux du numérique et l'élaboration d'une stratégie durable,

VU le décret n°2011-687 du 17 juin 2011,

VU la délibération n°8 en date du 08 décembre 2011 relative à l'adoption du programme d'actions Agenda 21 pour la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la circulaire du 3 août 2011, en précisent l'objectif, le contenu et les modalités de mise en œuvre,

VU le guide méthodologique de juin 2012 (édité par le commissariat développement durable),

VU la note de présentation et le projet de rapport, annexés à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que les objectifs du rapport restent les mêmes, à savoir : la promotion des politiques et actions de développement durable à l'échelle du territoire concerné et la réalisation d'un bilan pour appréhender à la fois l'état actuel du dispositif et les enjeux futurs du développement durable articulés autour de 6 grands axes :

1. Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère
2. Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et générations
3. Favoriser la transition vers une économie circulaire
4. Préserver la biodiversité et les ressources naturelles
5. Permettre l'épanouissement de tous les êtres-humains
6. Bilan financier 2024 et perspectives 2025

CONSIDÉRANT que l'obligation de présenter, chaque année à l'assemblée délibérante le rapport développement durable que la direction des mobilités, de l'environnement et du développement durable a élaboré à partir des diverses actions réalisées ou en cours et que celui-ci doit être annexé au budget de la collectivité 2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte du

rapport Développement Durable de l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport Développement Durable de l'année 2024 présenté et annexé au budget de la collectivité 2025.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AUBERVILLIERS - LA COURNEUVE - SEINE-SAINT-DENIS - ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 19 du 16 décembre 2010 portant sur l'approbation de la convention de partenariat avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU la délibération n° 09 du 02 octobre 2019 portant modification de la convention avec le Pôle d'Enseignement Supérieur,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que le ministère de la Culture et de la Communication s'est lancé depuis 2007 dans la réorganisation de l'enseignement artistique supérieur,

CONSIDERANT qu'à la suite de cette réforme, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a adopté une convention de partenariat avec le Pôle Sup'93 par une délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2010,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois développe un partenariat fort avec cet établissement d'enseignement artistique supérieur :

- Mise à disposition de salles pour les cours du Pôle Sup'93 assurés aussi bien par les professeurs mis à disposition par la Ville d'Aulnay-sous-Bois que ponctuellement par des professeurs d'autres disciplines ;

- Mise à disposition pour les examens et concours du Pôle Sup'93 :

- de salles ;
- de matériel ;
- d'un agent d'accueil ;

- Mise à disposition de salles et de matériel pour les masters-classes ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite développer l'enseignement supérieur au sein de son conservatoire à rayonnement départemental,

CONSIDERANT que cette convention se traduit par la mise à disposition de 18h00 heures d'enseignement hebdomadaires pour la période 2024/2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Aubervilliers – La Courneuve - Seine-Saint-Denis – Île-de-France dit « Pôle Sup'93 » et de l'autoriser, lui ou son représentant,

à signer ladite convention et tout document y afférent

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers-La Courneuve – Seine-Saint-Denis – Île-de-France dit « Pôle Sup'93 ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE INSTRUMENTALE ET DANSE AVEC LE COLLÈGE LE PARC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention ainsi que ses annexes jointes à la présente délibération,

VU l'Arrêté du 22 juin 2006, fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'un dispositif de Classes à Horaires Aménagés pour les enseignements artistiques peut être organisé avec une institution ou association ayant passé une convention nationale avec le ministère de la Culture, conformément à l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que le collège Le Parc éprouve la nécessité d'élaborer un nouveau projet CHAM-CHAD en partenariat avec le CRD, visible et lisible pour les familles, sur le territoire,

CONSIDERANT que les Classes à Horaires Aménagés Musique et Danse (CHAM/CHAD) ont pour objet d'offrir à des élèves motivés par les activités artistiques, la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique et de la danse, dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement,

CONSIDERANT que le collège Le Parc et le Conservatoire à Rayonnement Départemental conviennent de poursuivre leur partenariat pour organiser des Classes à Horaires aménagés Musique instrumentale et Danse pour une durée de 5 ans,

CONSIDERANT que les Classes à Horaires Aménagés CHAM/CHAD constituent un véritable parcours artistique de l'élève, de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à signer la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois, le et le collège Le Parc.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et le

collège Le Parc.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et le collège Le Parc et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE-GERONTOLOGIE-HANDICAP - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES 2024 - 2025 - 2026 - SUBVENTION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS - ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES STRUCTURES DE DROIT COMMUN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la décision de la Commission d'Action Sociale en date du 13 décembre 2024,

VU le projet de convention d'objectifs et de financement triennale annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre du Fonds Publics et Territoires, accompagne les besoins spécifiques des familles et des territoires selon des thématiques définies tels que l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun,

CONSIDERANT l'implication de la commune d'Aulnay-Sous-Bois dans la lutte contre les inégalités territoriales et sur l'intégration des personnes en situation de handicap,

CONSIDERANT que la ville, à travers son service Mission Handicap, favorise l'accompagnement des enfants en situation de handicap au sein des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) et des maternelles et assure le soutien auprès des familles à travers la mise en place de groupes de parole,

CONSIDÉRANT le projet d'accompagnement de 78 enfants scolarisés en maternelle et 24 enfants inscrits en ALSH dans tous les quartiers de la ville,

CONSIDÉRANT la convention triennale annexée à la présente délibération qui a pour objet de définir les engagements et obligations de chaque partie sur le financement du projet présenté par Mission Handicap et sa mise en œuvre. Le financement accordé sera de 26 859 euros/an sur la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de financement du fonds Publics et Territoires 2024/2025/2026, au titre de l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement triennale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun ainsi que tout document s'y afférent.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites sur le budget de la ville, Chapitre 74 - article 747888 - fonction 425.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : **POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'ÉDUCATION - SUBVENTIONS MUNICIPALES EN FAVEUR DE PROJETS ÉDUCATIFS DES COLLÈGES GÉRARD PHILIPPE, CLAUDE DEBUSSY ET DU LYCÉE VOILLAUME - ANNÉE SCOLAIRE 2024 - 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les demandes de subventionnement formulées par des établissements scolaires aulnaysiens du second degré,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la Ville a été sollicitée aux fins de subventionner plusieurs établissements scolaires du second degré dans le cadre de l'organisation des projets éducatifs suivants :

- Le collège Gérard Philippe « Voyage scolaire : Marseille, Paris, ces métropoles au cœur du changement » ;
- Le lycée Voillaume « Entre mers et océans » ;
- Le collège Claude Debussy « Londres : Classe hip-hop « Wicked » » ;

CONSIDERANT que l'attribution des subventions par établissement est définie comme suit :

- **Le collège Gérard Philippe réalise un projet :**
Un voyage scolaire à Marseille « Marseille, Paris ces métropoles au cœur du changement »
1000 € (mille euros) ;
- **Le lycée Voillaume réalise un projet :**
Un voyage scolaire dans le Golfe du Morbihan, découverte et pratique du milieu marin « Entre mers et océans »
1000 € (mille euros) ;
- **Le collège Claude Debussy réalise un projet :**
Un voyage scolaire à Londres « Classe Hip-hop »
1000 € (mille euros) ;

Soit une subvention totale de **3000 € (trois mille euros)**.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le versement des subventions municipales en faveur des projets éducatifs des collèges Gérard Philipe, Claude Debussy ainsi que le lycée Voillaume.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement des subventions d'un montant global de 3000 € réparti ainsi :

- 1 000 € pour le collège Gérard Philipe ;
- 1 000 € pour le lycée Voillaume ;
- 1 000 € pour le collège Claude Debussy.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 221.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°6

Conseil Municipal du 5 mars 2025

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'ÉDUCATION - REGROUPEMENT ADMINISTRATIF DES ECOLES MATERNELLES SAVIGNY 1 ET SAVIGNY 2 - HOMOGENEISATION DE LA CARTE SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Éducation et notamment les articles L. 212-7 et L. 131-5,

VU l'arrêté municipal 111-96 du 23 janvier 1996 portant définition des secteurs scolaires de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°3 du Conseil du 25 octobre 2007 relative à la modification des périmètres scolaires des secteurs Merisier et Savigny,

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal du 20 février 2019 relative à la modification scolaires des secteurs de la Ville à compter de la rentrée scolaire 2019,

CONSIDERANT que les évolutions démographiques et urbaines permanentes nécessitent des adaptations régulières des secteurs scolaires afin de répondre à ces enjeux,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a la volonté d'assurer la sécurité, le bien-être et le confort de travail des élèves tout en veillant à une bonne adéquation des capacités d'accueil des locaux scolaires aux effectifs,

CONSIDERANT qu'une étude démographique et prospective relative à la capacité d'accueil des crèches et des établissements scolaires au regard des projets immobiliers et d'investissement de la Ville en vue de la mise en conformité de l'offre avec les dispositions de son Plan Local d'Urbanisme a été réalisé par un bureau d'études spécialisé,

CONSIDÉRANT que le regroupement des écoles maternelles Savigny 1 et 2 permettrait une meilleure organisation pédagogique et administrative.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le regroupement administratif des écoles maternelles Savigny 1 et 2. Et de l'autoriser à signer, lui ou son représentant, tous les actes y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le regroupement administratif des écoles maternelles Savigny 1 et 2.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PUBLIC ET TERRITOIRES - AXE 1 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ACCES DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP AUX ETABLISSEMENTS DE LA PETITE ENFANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 mars 2025 portant la convention d'objectifs et de financement « Public et territoires » N°24-105 (Axe 1 : renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap) avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis au titre des années 2024, 2025 et 2026,

VU la note explicative annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT la proposition de la Caisse des Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis de renouveler ces financements en signant les conventions d'objectifs et de financement « Public et territoires » N°24-105 (Axe 1 : renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap) valorisant l'action de la Ville dans ce domaine, à hauteur de 59 670 € au titre de l'axe 1, pour les années 2024, 2025 et 2026.

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser et de consolider l'offre municipale en établissements d'accueil du jeune enfant à destination de ce public cible.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention d'objectifs et de financement et de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement « Publics et Territoire »

- N°24-105 - Axe 1 : renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville,

imputation : Chapitre 74 – Nature 747888 – Fonction 4221

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PUBLIC ET TERRITOIRES - AXE 2 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ACCES DES FAMILLES FRAGILES AUX ETABLISSEMENTS DE LA PETITE ENFANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal du 10 mars 2021 portant sur la signature des conventions d'objectifs et de financement « Public et territoires » N°24-285 PE - Axe 2 : accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis au titre des années 2024, 2025 et 2026,

VU la note explicative annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT la proposition de la Caisse des Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis de renouveler ces financements en signant au titre des années 2024, 2025 et 2026, les conventions d'objectifs et de financement « Public et territoires » N°24-285 PE - Axe 2 : accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance, valorisant l'action de la Ville dans ce domaine, à hauteur de 111 600 € au titre des années 2024, 2025 et 2026.

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser et de consolider l'offre municipale en établissements d'accueil du jeune enfant à destination de ce public cible.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention d'objectifs et de financement et de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement « Publics et Territoires » :

- N° 24-285 – Axe 2 : Accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville imputation : Chapitre 74 – Nature 747888 – Fonction 4221.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - MISE EN PLACE D'OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES SUR LES ABORDS DU COMPLEXE SPORTIF MARCEL CERDAN DANS LE CADRE D'UNE COMPENSATION ECOLOGIQUE EN FAVEUR DU HERISSON D'EUROPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L3112-4,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.163-1, III et L.132-3 du Code de l'environnement issus de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016,

VU l'autorisation d'urbanisme accordée à la société DIGITAL REALTY dans le cadre de son projet de construction d'un centre de données numériques sur la commune de Dugny,

VU le programme de compensation faisant l'objet d'un plan de gestion commandé par la société DIGITAL REALTY,

VU les missions de CDC Biodiversité, notamment l'accompagnement des entreprises, des collectivités, des maîtres d'ouvrage, des pouvoirs publics, dans leurs actions, volontaires ou réglementaires, en faveur de la biodiversité, remarquable comme ordinaire,

VU le site de stade de la Rose-des-Vents, propriété de la Commune d'Aulnay-sous-Bois, constitué des parcelles cadastrées DR 09, DR 10, DR 12 et DR 37 pour une contenance totale de 52.695 m²,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement et de mise en exploitation du centre de données numériques par la société DIGITAL REALTY sur la commune de Dugny impacteront 7,06 hectares d'espaces naturels,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, la société DIGITAL REALTY est redevable d'une obligation de compensation des habitats d'espèces détruits sur le site impacté,

CONSIDERANT que le site dur stade de la Rose-des-Vents, est adapté, pour ses emprises situées au Nord des installations sportives, à accueillir les mesures compensatoires ciblant le Hérisson d'Europe,

CONSIDERANT que d'autres espèces cibles de la compensation, notamment les

oiseaux et les insectes, pourront également bénéficier des habitats restaurés,

CONSIDERANT que la société DIGITAL REALTY a souhaité s'adjoindre les services de CDC Biodiversité, qui possède la capacité de sécuriser les surfaces de compensation nécessaires à son projet et de l'accompagner dans la mise en œuvre et le suivi des mesures de compensation du projet sur une durée de 30 ans.

CONSIDERANT que la Ville a tout intérêt à avoir mis en place un tel dispositif pour des espaces naturels qui trouveront à cette occasion une vocation supplémentaire de participation au maintien de la biodiversité francilienne.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à signer l'acte instaurant des Obligations Réelles Environnementales pour la mise en œuvre de mesures compensatoires favorables au Hérisson d'Europe sur le site du stade de la Rose-des-Vents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'accueil des mesures compensatoires ciblant le Hérisson d'Europe sur le site du stade de la Rose-des-Vents, sur une partie des parcelles cadastrées DR 09, DR 10, DR 12 et DR 37 pour une contenance totale de 52.695 m².

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront rédigées par le notaire de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°10

Conseil Municipal du 5 mars 2025

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - PRINCIPE DU RECOURS A UN CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-4, L.1413-1 et L.2121-29,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°18 du conseil municipal du 12 décembre 2024,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 04 mars 2025,

CONSIDERANT que la Ville compte cinq (5) marchés forains sur son territoire : marché de la gare, marché du Vieux-Pays, marché de la Rose-des-Vents, marché Mitry-Ambourget et dernièrement, marché du Gros-Saule,

CONSIDERANT que la Ville organise ponctuellement des brocantes sur certains quartiers de son territoire,

CONSIDERANT que la gestion de ces marchés forains et brocantes implique la mise en œuvre de compétences spécifiques telles que : le recrutement et le placement des commerçants (dits « forains »), l'enlèvement et le traitement des déchets, le nettoyage des lieux d'occupation des marchés, la perception des droits de place auprès des commerçants,

CONSIDÉRANT que la Ville ne dispose pas des moyens humains et matériels pour assurer cette gestion en régie,

CONSIDÉRANT dès lors l'intérêt de recourir à un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés forains de la Ville,

CONSIDÉRANT qu'il est apparu opportun d'ajouter la construction d'une halle ouverte sur le marché du Vieux-Pays dans le périmètre du futur contrat, ayant pour conséquence d'augmenter la durée totale du contrat (5 à 12 ans).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés forains de la Ville, telle que redéfinie dans le rapport joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROJETS DE DELIBERATION – CM DU 5 MARS 2025

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe du recours à un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés forains de la Ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la procédure de consultation idoine, conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : PRECISE que le conseil municipal sera saisi par Monsieur le Maire du choix du délégataire pour le futur contrat à venir.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - CONCOURS DES MAISONS BALCONS FLEURIS ET JARDINS VERTS BIO DIVERS POUR L'ANNEE 2025 - BAREME D'ATTRIBUTION DES PRIX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la municipalité mène des actions résolument engagées en faveur de l'amélioration du cadre de vie des Aulnaysiens, laquelle passe par le soutien aux initiatives individuelles,

CONSIDÉRANT que la Ville organise chaque année le concours des Maisons et Balcons Fleuris et Jardins Bio-divers,

CONSIDÉRANT que ce concours vise à encourager les Aulnaysiens à améliorer et embellir leur cadre de vie en donnant une bonne image de leur environnement, notamment via un fleurissement coloré et harmonieux, qui contribue de manière significative à la qualité du cadre de vie des administrés,

CONSIDÉRANT que le concours distingue des lauréats dans trois catégories distinctes que sont les maisons fleuries, les balcons fleuris ainsi que les jardins Bio-divers, ces derniers comportant un fleurissement qui favorise la biodiversité,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre les lauréats de chacune des trois catégories se verront décerner chacun un prix suivant un barème préétabli,

CONSIDÉRANT que cette année, ces prix seront attribués sous la forme de bons d'achats valables dans une jardinerie de la région, pour un montant total de 3000 € réparti ainsi :

- Catégorie Maisons Fleuries et Catégorie Jardins « Bio-divers » :
 - Bon de 200 € au candidat classé premier,
 - Bon de 180 € au candidat classé deuxième,
 - Bon de 160 € au candidat classé troisième,
 - Bon de 140 € au candidat classé quatrième,
 - Bon de 120 € au candidat classé cinquième,
 - Bon de 90 € au candidat classé sixième,
 - Bon de 70 € au candidat classé septième,
 - Bon de 60 € au candidat classé huitième,
 - Bon de 40 € aux candidats classés neuvième et dixième,
 - Bon de 30 € aux candidats classés onzième à

quinzième.

- Catégorie Balcons Fleuries :
 - Bon de 100 € au candidat classé premier,
 - Bon de 80 € au candidat classé deuxième,
 - Bon de 70 € au candidat classé troisième,
 - Bon de 60 € au candidat classé quatrième,
 - Bon de 50 € au candidat classé cinquième,
 - Bon de 40 € au candidat classé sixième,
 - Bon de 30 € aux candidats classés septième et huitième,
 - Bon de 20 € aux candidats classés neuvième et dixième.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser l'attribution de bons d'achats aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons Fleuris et Jardins Bio-divers pour l'année 2025, dont la valeur totale est fixée à 3 000 €, correspondant à la somme de tous les lots.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Rapporteur sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à attribuer des prix sous la forme de bons d'achats valables dans une jardinerie de la région, aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons Fleuris et Jardins Bio-divers pour l'année 2025, pour un montant total de 3000 €, répartis entre tous les lauréats suivant le barème énoncé.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses liées à ce concours organisé par le service municipal des Espaces Verts projet seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet de la Ville :

Chapitre 65 - article 65132 - fonction 028

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU RESEAU DIT DU "GROS SAULE" - CONCLUSION DE L'AVENANT N°11

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1411-1 et suivants,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants,

VU la délibération n°47 du 24 juin 1999 autorisant le Maire à signer la Convention de Concession avec la Société CORIANCE gestionnaire du réseau secondaire de chaleur dit du Gros Saule, et concédée à la Société Aulnay Energie Services (AES),

VU les délibérations n°41 du 20 avril 2000 relative à l'approbation de l'avenant n°1, n°50 du 16 décembre 2004 relative à l'approbation de l'avenant n°2, n°34 du 19 octobre 2006 relative à l'approbation de l'avenant n°3, n° 81 du 11 décembre 2011 relative à l'approbation de l'avenant n° 4, n°36 du 18 avril 2014 relative à l'approbation de l'avenant n° 5 à la délégation de service public avec la Société Aulnay Energie Services, n°18 du 8 avril 2015 relative à l'approbation de l'avenant n°6 et la n°10 du 18 juillet 2018 relative à l'approbation de l'avenant n°7, n°35 du 5 février 2020 relative à l'approbation de l'avenant 8, n°12 du 12 avril 2022 relative à l'approbation de l'avenant 9 et n°6 du 20 décembre 2023 relative à l'approbation de l'avenant 10,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU le projet d'avenant n°11 annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 4 mars 2025,

CONSIDERANT que la Ville, en partenariat avec son délégataire, la société AES, souhaite décarboner significativement son réseau de chaleur, en se laissant la possibilité de substituer une part importante de l'énergie utilisée par une énergie vertueuse sur le plan écologique,

CONSIDERANT que la Ville mène parallèlement un projet de centrale de géothermie qui permettrait de fournir avant la fin de l'année 2026 le réseau de chaleur par de l'énergie issue de la géothermie,

CONSIDERANT que les investissements liés à la réalisation de la centrale de géothermie ne sont pas portés par le Concessionnaire mais qu'une telle mise en œuvre nécessite cependant la réalisation de certains investissements sur le réseau existant afin de l'adapter à la nouvelle source et permettre son raccordement à la centrale de géothermie,

CONSIDERANT que la production de chaleur issue de la géothermie sera effective avant la fin de l'année 2026.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver

l'avenant n°11 à la convention de concession du service public de production et de distribution de chaleur du réseau dit du "Gros Saule". Et de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer cet avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°11 à la convention de concession du service public de production et de distribution de chaleur du réseau dit du "Gros Saule".

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant N°11 à la convention de concession du service public de production et de distribution de chaleur du réseau dit du "Gros Saule" et tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°13

Conseil Municipal du 5 mars 2025

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DU PATRIMOINE - PRINCIPLE DU RECOURS A UN CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR D'AULNAY-SOUS-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-4, L.1413-1 et L.2121-29,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 04 mars 2025,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 04 mars 2025,

VU la note de synthèse et le rapport ci-annexés,

CONSIDERANT que la Ville dispose d'un réseau de chaleur de 8,08 km sur le nord de son territoire,

CONSIDERANT que la Ville dispose de la possibilité de verdir et développer son réseau,

CONSIDERANT que ce développement permettrait d'étendre le réseau de chaleur sur tout le territoire situé sur la partie nord des voies ferrées,

CONSIDÉRANT que ce développement nécessite des compétences techniques, économiques et commerciales dont ne dispose pas la collectivité,

CONSIDÉRANT que la délégation de service public de type concession avec investissement apparaît comme étant le mode de gestion le plus adapté à la gestion du réseau de chaleur de la Ville.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe du recours à un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la procédure de consultation idoine, conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : PRECISE que le conseil municipal sera saisi par Monsieur le Maire du choix du délégataire pour le futur contrat à venir.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°14

Conseil Municipal du 5 mars 2025

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - RAPPORT ANNUEL SUR LA
SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES
HOMMES DE L'ANNEE 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n°2014-873 du 04 août 2014 et notamment ses articles 1er et 61 codifiés au code général des collectivités territoriales à l'article L.2311-1-2,

VU le rapport sur la situation de la Ville en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ci annexé,

VU la notice explicative annexée,

CONSIDERANT qu'en application de la loi n° 2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

CONSIDERANT que cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel 2024 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de l'année 2024.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens *www.telerecours.fr* dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°15

Conseil Municipal du 5 mars 2025

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - REVERSEMENT D'UNE DOTATION EXCEPTIONNELLE SOUS LA FORME D'UNE PRIME EN FAVEUR DES AGENTS DES CENTRES DE SANTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,

VU la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023

VU le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2022-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics,

VU le décret n° 2024-1051 du 21 novembre 2024 relatif aux modalités de répartition de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnes employés dans les centres de santé,

CONSIDERANT la dotation exceptionnelle attribuée à la ville d'Aulnay-Sous-Bois, définie dans son montant par le nombre d'équivalents temps plein déclaré à l'Agence Régionale de Santé pour l'année 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de reverser cette dotation exceptionnelle aux personnels du Centre Municipal d'Education pour la Santé Louis Pasteur, afin de valoriser leur activité en faveur de ce service public de santé,

CONSIDERANT que les agents des Centres Municipaux de Santé sont exclus du bénéfice des mesures salariales déployées dans le cadre du Ségur,

CONSIDERANT qu'en vertu du principe de libre administration des collectivités, les modalités de reversement sont à définir par la ville d'Aulnay-Sous-Bois.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le reversement de cette dotation exceptionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le reversement d'une dotation d'un montant de 76 573 € sous la forme d'une prime exceptionnelle aux agents de la collectivité ayant travaillé au Centre Municipal d'Education pour la Santé Louis Pasteur entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 et occupant les postes déclarés à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 2 : DECIDE que le montant individuel de la prime est établi de manière brute et réduite à proportion de la quotité de travail et de la durée de présence sur le poste pendant la période de référence.

ARTICLE 3 : DECIDE que le montant total du versement ainsi que les coûts liés aux charges patronales seront effectués dans la limite du montant de la dotation perçue, soit 76 573 €.

ARTICLE 4 : DIT qu'un arrêté sera pris et notifié aux agents concernés.

ARTICLE 5 : DECIDE que la prime exceptionnelle sera versée sur la paie du mois de juin 2025.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118, et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - CELLULE RECHERCHE DE FINANCEMENTS ET SUBVENTIONS - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RECHERCHER TOUS TYPES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DES TOITURES DE DIVERS BATIMENTS PUBLICS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note ci annexée relative aux projets de rénovation des toitures de divers bâtiments publics,

CONSIDERANT que la Ville possède un important parc immobilier dans les domaines culturels, sportifs, associatifs, scolaires, de la petite enfance, de la santé ainsi que ceux destinés aux services de proximité essentiels au développement du projet de vie de ses administrés,

CONSIDERANT que ces bâtiments constituent un patrimoine dont la moyenne d'âge est de plus de quarante ans qui connaît un vieillissement naturel et structurel, ce qui nécessite des opérations de rénovation,

CONSIDERANT que les toitures, vétustes et très endommagées (infiltrations multiples, problèmes d'étanchéité) imposent une réfection complète et adaptée aux exigences de l'efficacité énergétique,

CONSIDERANT que le projet porté par la Ville fait partie des actions entrant dans le champ d'application :

- De l'État au titre de la DSIL et DPV 2025,
- De la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain,
- Du Contrat Aménagement Régional de la Région Ile-de-France,
- Du SIGEIF

CONSIDERANT que dans un contexte budgétaire déjà contraint, et que pour réaliser ce projet dans des conditions optimales, il apparaît opportun de solliciter des subventions auprès des organismes compétents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser la sollicitation de subventions auprès de l'État, de la Région d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris, du Département de la Seine-Saint-Denis et de tout autre organisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'État, de la Région d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris, du Département de la Seine-Saint-Denis et de tout autre organisme.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes relatives aux demandes d'aides financières seront versées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférant, y compris les conventions d'attribution des aides financières.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - CELLULE RECHERCHE DE FINANCEMENTS ET SUBVENTIONS - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RECHERCHER TOUS TYPES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DES CHAUFFERIES DES GROUPES SCOLAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note ci annexée relatives aux projets de renouvellements des chaufferies des groupes scolaires,

CONSIDERANT que La Ville possède un parc important de bâtiments équipés de chaufferies, dont une grande majorité se trouvent implantées dans des établissements scolaires,

CONSIDERANT que ces chaufferies, sont dotées de chaudières en fin de vie, vétustes et totalement inadaptées tant aux besoins de fonctionnement des établissements qu'aux enjeux de la transition énergétique et écologique,

CONSIDERANT la volonté de la ville de sortir des énergies fossiles et, de s'engager résolument vers des énergies durables, économiques et respectueuses de l'environnement, au bénéfice du cadre de vie et du confort thermique des populations du territoire,

CONSIDERANT que le projet porté par la Ville fait partie des actions entrant dans le champ d'application :

- De l'État au titre de la DSIL et DPV 2025
- De la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain
- Du Contrat Aménagement Régional de la Région Ile-de-France
- Du SIGEIF

CONSIDERANT que dans un contexte budgétaire déjà contraint, et que pour réaliser ce projet dans des conditions optimales, il apparait opportun de solliciter des subventions auprès des organismes compétents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser la sollicitation de subventions auprès de l'État, de la Région d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris, du Département de la Seine-Saint-Denis et de tout autre organisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'État, de la Région d'Ile-de-France, de la Métropole du Grand Paris, du Département de la Seine-Saint-Denis et de tout autre organisme.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes relatives aux demandes d'aides financières seront versées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférant, y compris les conventions d'attribution des aides financières.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis et au comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°18

Conseil Municipal du 5 mars 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL A L'EPT PARIS TERRE D'ENVOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que l'actuel Centre technique accueille également des services de l'Etablissement public territorial Paris terres d'Envol,

CONSIDERANT que les capacités du potentiel terrain d'études offrent l'opportunité de relocaliser tout ou partie des services de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les modalités et les règles d'utilisation des équipements et matériels qui seront mis à la disposition de l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol pour la pratique de ses activités.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver ladite convention de mise à disposition et l'autoriser, lui ou son représentant, à signer ladite convention et tout document y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition du Centre technique municipal mutualisé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : PRECISE que convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°19

Conseil Municipal du 5 mars 2025

Objet : POLE FINANCES COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITÉ COMMUNALE - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2312-1, L.2531-1 et L.5211-36,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 17 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027,

CONSIDERANT que l'élaboration du budget primitif est précédée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif,

CONSIDERANT que le DOB doit présenter la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs en précisant l'évolution prévisionnelle des dépenses et notamment au niveau des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,

CONSIDERANT que le DOB 2025 doit intégrer l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement exprimées en valeur, ainsi que l'évolution du besoin de financement annuel.,

CONSIDÉRANT que ce débat qui se conclut par un vote, doit permettre aux élus de se prononcer, d'une part, sur les éléments financiers connus au moment de la construction budgétaire 2025 (notamment les données issues de la Loi de Finances 2025) et, d'autre part, sur les objectifs de la municipalité et les moyens dont elle se dote pour les atteindre,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'orientations budgétaires 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'orientations budgétaires 2025.

ARTICLE 2 : DIT A L'UNANIMITE que ce dernier a bien fait l'objet d'un débat.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.